



Instruction envoi intracommunautaire de lisier non transformé

| | | | |
|------------------|--|-----------------------------|----------------------------|
| Références | PCCB/S1/ CKS /976053 | Date | <u>18/11/2021</u> |
| Version actuelle | 1 2.0 | Date de mise en application | Date de publication |
| Mots-clés | Sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, échanges commerciaux intracommunautaires, Lisier | | |

| Rédigé par | Validé par |
|-----------------------------|--|
| Keppens Christophe, Attaché | <u>Jean-François Heymans</u> Diricks Herman , Directeur général Politique de contrôle |

1. Objectif

Pour les échanges commerciaux intracommunautaires de lisier non transformé, ce sont les Régions qui sont les autorités compétentes en Belgique. Lorsque des déclarations sanitaires sont nécessaires pour permettre ces échanges, l'AFSCA prendra en charge un certain nombre de tâches dans la procédure, à savoir la délivrance des déclarations sanitaires et la communication-notification du lot à l'autorité compétente de l'État membre de destination via TRACES. La présente instruction précise les différentes étapes pour les opérateurs concernés au sujet de l'envoi intracommunautaire de lisier non transformé depuis la Belgique vers d'autres États membres, ~~depuis la Belgique~~.

2. Champ d'application

La présente instruction s'applique à l'envoi intracommunautaire de lisier non transformé d'animaux d'autres espèces que des équidés ~~depuis~~ la Belgique vers d'autres États membres.

Étant donné que pour le lisier transformé et le lisier non transformé d'équidés, aucune déclaration sanitaire n'est nécessaire, l'AFSCA n'intervient pas dans l'envoi de ces produits. Cela relève entièrement des services régionaux (Mestbank pour la Flandre et OWD pour la Wallonie) et ce faisant, ne ressort pas du champ d'application de la présente instruction.

3. Références

3.1. Législation

Arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

4. Définitions et abréviations

Abréviations :

- DSD: Service public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département du Sol et des Déchets.

~~RETD : Règlement européen sur le transfert des déchets.~~

~~NFU: Norme Française de classe U comme définie par « l'Association française de normalisation (AFNOR) ».~~

- UPCULC : unité ~~provinciale~~ locale de contrôle.
- TRACES: Trade Control and Expert System, établi par les décisions 2003/24/CE et 2004/292/CE de la Commission. ~~acronyme pour Trade Control and Expert System.~~

Définitions :

~~TRACES: le système informatique vétérinaire intégré visé dans la décision 2003/24/CE.~~

5. Introduction

5.1. Exigences générales

La législation européenne sur les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine impose un certain nombre de conditions lors du transport de lisier non transformé. **Quelque soit l'espèce**, les conditions suivantes sont d'application :

- L'État membre de destination doit avoir autorisé l'envoi.
- L'envoi doit directement être transporté vers l'entreprise/l'établissement/l'exploitation agricole agrées ou enregistrés de destination.
- L'autorité compétente de l'État membre d'envoi doit notifier chaque envoi via TRACES.
L'autorité compétente de l'État membre de réception doit par conséquent notifier l'arrivée de l'envoi dans TRACES.

- L'hygiène générale, l'identification et les exigences en matière de traçabilité de l'annexe VIII du règlement (UE) n° 142/2011 sont d'application.

5.2. Exigences spécifiques

En fonction de l'espèce et éventuellement de la destination, outre les conditions mentionnées ci-dessus, un certain nombre de conditions complémentaires sont en vigueur.

Le **lisier non transformé d'autres espèces animales que les volailles et équidés** destiné à être épandu, sous le contrôle des autorités compétentes, sur les **terres d'une même exploitation située de part et d'autre de la frontière** entre deux États membres doit provenir d'une région à laquelle ne s'applique aucune limitation en rapport avec de graves maladies transmissibles. Cela n'est toutefois pas confirmé par une déclaration sanitaire de l'autorité compétente.

~~Chaque envoi de lisier non transformé d'autres espèces que les volailles et équidés. L'expédition de fumier non transformé provenant d'espèces animales autres que les volailles et les équidés est interdite à moins que l'État membre de destination n'ait accordé une autorisation spécifique et soit~~ destiné à la transformation dans une entreprise de fabrication de produits dérivés pour des **applications en dehors de la chaîne des aliments pour animaux** ou pour conversion en **biogaz ou composte** ou épandage dans une exploitation agricole. ~~Tous ces envois,~~ doivent être accompagnés d'une déclaration sanitaire originale et signée (délivrée par l'AFSCA) conformément au modèle en annexe XI, chapitre I, section 1 du règlement (UE) n° 142/2011. Dans le cas où le lisier est destiné à être épandu dans une exploitation agricole, l'autorité régionale compétente (Mestbank pour la Flandre ou l'**OWD DSD** pour la Wallonie) doit en plus donner son accord pour cet envoi. (conformément à l'annexe XI, chapitre I, section 1, 1, b, (ii) du règlement (UE) no 142/2011).

~~Toute autre destination est interdite pour le commerce intracommunautaire de lisier non transformé d'autres espèces animales que les volailles et équidés.~~

Chaque envoi de **lisier de volailles** non transformé doit être accompagné d'une déclaration sanitaire originale et signée (délivrée par l'AFSCA) conformément au modèle en annexe XI, chapitre I, section 1 du règlement (UE) n° 142/2011. Cette déclaration confirme que le lisier provient d'une région à laquelle ne s'appliquent aucune restriction en matière de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire et que si le lisier provient de couples vaccinés contre la maladie de Newcastle, il n'est pas envoyé vers une région qui, conformément à l'art. 15 alinéa 2 de la directive 90/539/CEE, est reconnue comme "région où l'on ne vaccine pas contre la maladie de Newcastle".

Une déclaration sanitaire de l'AFSCA est donc nécessaire dans deux cas. La procédure pour l'obtention d'une telle déclaration sanitaire est décrite au point 6. La délivrance de ce certificat est payante, conformément à l'arrêté royal du 10 novembre 2005. Les rétributions pour les prestations fournies sont facturées au demandeur. *Toutes les informations relatives à ces rétributions ainsi que les tarifs* se trouvent sur <http://www.favv.be/financement/retributions/>.

6. Procédure pour l'obtention de la déclaration sanitaire

Attention : L'obtention du certificat sanitaire du FASV ne peut être qu'une partie d'une autre procédure régionale pour obtenir l'approbation d'exportation. Contactez Mestbank en Flandre ou DSD en Wallonie pour plus d'informations.

1. Le responsable de l'entreprise qui souhaite envoyer du lisier non transformé demande une autorisation à l'autorité compétente de l'État membre de destination. A cet effet, le responsable complète le modèle de formulaire comme fixé en annexe XVI, chapitre III, section 10 du règlement (UE) n° 142/2011 et l'envoie à l'autorité compétente de l'État membre de destination.
- ~~2. Dans le cas où le lisier non transformé est envoyé en France et qu'il ne satisfait pas aux normes NFU françaises, le responsable doit également demander, auprès des autorités françaises, une approbation dans le cadre du Règlement européen sur le transfert des déchets (RETD).~~
- ~~3. L'entreprise obtient l'autorisation et le cas échéant, l'approbation RETD.~~
- ~~4.2.~~ Le responsable de l'entreprise communique l'obtention de l'autorisation ~~et le cas échéant, l'approbation RETD~~ aux services régionaux compétents (Mestbank en Flandre ou OWD-DSD en Wallonie).
- ~~5.3.~~ Le responsable de l'entreprise complète le formulaire de demande en annexe et l'envoie, par fax ou e-mail, à l'ULC concernée. Le formulaire complété est envoyé au plus tard avant 12 heures le jour ouvrable précédent l'envoi vers l'UPC concernée (par fax ou e-mail). Le responsable doit tenir compte du fait qu'aucune déclaration sanitaire n'est délivrée plus de 9 jours avant le départ prévu.
- ~~6.4.~~ L'ULPC réalise les contrôles administratifs afin de vérifier s'il est satisfait à toutes les conditions. Outre les contrôles administratifs, l'ULC réalise également des contrôles physiques aléatoires sur ces envois. Sur base des contrôles réalisés, l'ULC délivre la déclaration sanitaire et notifie l'envoi via TRACES.

7. Annexes

Formulaire de demande de certification pour envoi intracommunautaire de lisier non transformé.

8. Inventaire des révisions

| Inventaire des révisions de la circulaire | | |
|---|-----------------------------|---|
| Version | Date de mise en application | Motif et portée de la révision |
| 1.0 | <u>-10/12/2012</u> | Nouvelle législation entrant en application règlement 1069/2009 et règlement 142/2011 |
| <u>2.0</u> | <u>Date de publication</u> | <u>Ajustements divers en raison de changements organisationnels et juridiques</u> |